

## Délibération n° 2007-334 du 3 décembre 2007

### ***Sexe – Emploi – Emploi secteur privé – Recommandation (Rappel à la loi)***

*L'enquête de la haute autorité révèle que l'expression « homme de terrain » dont l'exigence était mentionnée dans le libellé de l'offre d'emploi relevait d'une négligence du cabinet mis en cause et ne manifestait pas une volonté discriminatoire.*

*Le Collège de la haute autorité demande à son Président de rappeler les termes de la loi à l'auteur de l'annonce, et lui recommande d'éviter d'utiliser une formulation pouvant avoir pour effet d'exclure, de fait, les candidats à raison de leur sexe. Le Collège de la haute autorité recommande au cabinet mis en cause de s'assurer que les postes proposés s'adressent indifféremment à des hommes et à des femmes.*

Le Collège:

Vu le code pénal, notamment ses articles 225-1 et 225-2,

Vu le code du travail, notamment ses articles L.123-1 et L.122-45,

Vu la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Vu le décret n° 2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Vu la saisine d'office de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité en date du 29 juin 2007,

Sur proposition du Président,

Décide :

La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a constaté, le 25 juin 2007, la parution sur le site du cabinet de recrutement « X » d'une offre d'emploi pour un poste de « Responsable approvisionnement ».

Il était mentionné dans le libellé de cette offre d'emploi «vous êtes un homme de terrain» sans indiquer que le poste proposé s'adressait indifféremment à des hommes et à des femmes.

Le 6 juillet 2007, un courrier d'enquête a été adressé au cabinet mis en cause afin d'obtenir des informations sur les motivations qui ont amené son auteur à inscrire dans l'offre d'emploi visée l'exigence mentionnée ci-dessus.

Par un courrier en date du 19 juillet 2007, il a été porté à la connaissance de la haute autorité par le cabinet mis en cause, que l'expression « homme de terrain » relevait d'une négligence.

Il ressort des éléments recueillis au cours de l'enquête diligentée par la haute autorité, qu'après avoir reçu 86 candidatures dont 26 candidatures féminines, le cabinet mis en cause a

effectué une vingtaine d'entretien téléphonique et a reçu en entretien individuel 9 personnes dont 5 qui ont fait l'objet d'une présentation à son client, la société Y. Finalement, une jeune femme a été recrutée pour ce poste.

Le Collège de la haute autorité constate que l'expression « homme de terrain » utilisée par le cabinet mis en cause, relevait d'une négligence et ne manifestait pas une volonté discriminatoire.

Le Collège de la haute autorité relève que l'utilisation de cette expression « homme de terrain » dans une annonce dont le libellé ne spécifie pas que le poste proposé est ouvert aux hommes et aux femmes, est susceptible de dissuader des femmes de présenter leurs candidatures.

Le Collège de la haute autorité recommande à l'auteur de l'annonce d'éviter d'utiliser une formulation pouvant avoir pour effet d'exclure, de fait, les candidats à raison de leur sexe et lui demande de s'assurer que les postes proposés s'adressent indifféremment à des hommes et à des femmes, en respectant notamment l'obligation d'insérer la mention « H/F ».

Le Collège de la haute autorité charge son Président de rappeler les termes de la loi à l'auteur de l'annonce.

*Le Président*

Louis SCHWEITZER